



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0033
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas formée par la SCI du Jarrier, enregistrée sous le numéro F02423P0033 relative au boisement des terres agricoles sur la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil (37), reçue le 17 février 2023 ;

VU la décision tacite, née le 25 mars 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à boiser les parcelles 1066, 1082, 1083, 1084, 1090, 1091, 1092, 1093 et 1094 (section A) d'une surface totale de 6,9 ha au lieu-dit « La petite Guerrière » sur la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil (37) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève notamment de la rubrique 47 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces parcelles sont classées en zone N du plan local d'urbanisme de Saint-Nicolas-de-Bourgueil ;

CONSIDÉRANT qu'elles sont actuellement à l'état de prairie au milieu des bois et constituent un « îlot » ouvert au sein d'un massif forestier ;

CONSIDÉRANT qu'elles sont déclarées en prairies permanentes au registre parcellaire agricole depuis au moins 2010 et qu'au vu de l'analyse des photos aériennes de 1950 à nos jours, elles ont été maintenues en prairies depuis plus de 20 ans ;

CONSIDÉRANT qu'elles :

- se situent dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) Loire Anjou Touraine,
- recourent la Zone de protection spéciale (ZPS – Natura 2000) « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine »,
- jouent un rôle de corridor biologique ;

CONSIDÉRANT que la topographie du lieu avec la présence d'un talweg longé par un cours d'eau suggère la présence de zones humides ; que les parcelles apparaissent en zones humides sur la carte des inventaires des zones humides du département ; et que le programme CARHAB qui modélise et cartographie les habitats naturels et semi-naturels les classe en prairies humides ou en végétation de bords de cours d'eaux ;

CONSIDÉRANT que, sur le plan floristique, 9 espèces protégées en région ont été recensées dans un rayon de 2 km autour du site du projet (données issues des bases de données Lobelia du CBNBP et Openobs), dont certaines sont inféodées aux prés et aux prairies humides (Sanguisorbe officinale ou Fritillaire pintade...) ; que le dossier ne permet pas de conclure à l'absence de ces espèces sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT que, sur le plan faunistique, la seule station d'Azuré de la sanguisorbe connue dans le département se situe à moins de 3 km du site du projet ; que plusieurs espèces de reptiles quasi menacées à l'échelle régionale (couleuvre d'Esculape, Coronelle lisse) sont présentes dans un rayon de 2 km autour du projet ; et que là encore le dossier ne permet pas d'exclure que ces espèces soient présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT ainsi que compte-tenu de sa localisation, le projet de boisement au lieu-dit « La petite Guerrière » sur la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et nécessite une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 25 mars 2023, soumettant à évaluation environnementale le boisement des terres agricoles sur la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil (37), est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

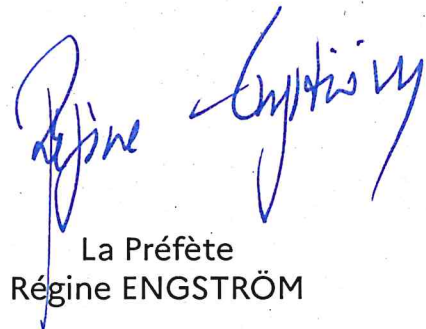
ARTICLE 2 : La réalisation du boisement des terres agricoles sur la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil (37) est soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **25 JUL. 2023**



La Préfète
Régine ENGSTRÖM

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

